

## Discussion paper SFM 26

© 20121 SFM

Rosita Fibbi

### **L'évolution des droits politiques des étrangères et des étrangers en Suisse – quelle signification du point de vue de la citoyenneté ?**

## Résumé

L'intervention définit les contours des notions de droits politiques, de démocratie et de citoyenneté – nationalité en Suisse. L'analyse historique montre que si la Suisse moderne fait référence à une conception politique de la nation, au début du XX siècle apparaît la conception de la nationalité comme liée à l'origine, à l'ethnie qui s'ancre dans les textes législatifs. Ces deux référents sont toujours présents dans l'espace politique en Suisse, de manière particulièrement saillante au niveau cantonal. L'exposé montre que dans les cantons ayant reconnu le droit de vote local aux étrangers résidents prévaut une conception de la citoyenneté distincte de celle de nationalité, misant sur une politique inclusive d'intégration et sur la participation politique comme outil de gestion de la pluralité sociale.

## Table des matières

1	Intro : planter le décor	5
1.1	Droits politiques	5
1.2	Démocratie	6
1.3	Citoyenneté	6
2	Citoyenneté et nationalité en Suisse	8
2.1	Histoire au plan fédéral	8
2.2	Les échelons cantonal et communal	9
3	Droits politiques des étrangers	10
3.1	La politique d'intégration au niveau fédéral	11
3.2	Les politiques d'intégration au niveau cantonal	12
3.3	Octroi des droits politiques : quelle notion de citoyenneté ?	12
4	Conclusions	15
5	Bibliographie	16

# 1 Intro : planter le décor

Cet automne 2010 pas moins de trois colloques se sont penchés sur la citoyenneté, en la proposant comme un horizon pour les politiques d'intégration des étrangers.

Je vais discuter avec vous du contexte qui donne sens à cette insistance en partant des mots clefs du titre de l'exposé proposé par les organisateurs: droits politiques, citoyenneté. Je présenterai ensuite l'histoire de la citoyenneté et la manière dont elle s'articule dans ce pays fédéral, avant de voir comment la citoyenneté se décline avec l'intégration des étrangers, le but étant de montrer comment l'histoire peut éclairer le processus d'accès aux droits politiques au plan local pour les immigrés et leurs descendants au gré de leur intégration.

## 1.1 Droits politiques

La participation politique peut emprunter une forme institutionnalisée à travers l'exercice des droits politiques ou la forme non institutionnalisée des droits de communication. La Constitution, à l'art 136<sup>1</sup>, définit la première forme des droits politiques comme suit :

prendre part à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales et lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale.

La Constitution définit également des droits politiques au sens large : les droits politiques de liberté tels que la liberté d'opinion et d'information (art. 16) de presse et des média (art.17) de réunion (art.22) d'association (art.23) ainsi que le droit de pétition<sup>2</sup>. Ils protègent la sphère privée individuelle contre les attaques de la part de l'Etat et permettent à tout individu de participer au processus d'élaboration de l'opinion et de la volonté politique en amont de la décision politique. Inscrits au Titre 2 Droits fondamentaux, citoyenneté et buts sociaux, Chapitre 1 Droits fondamentaux, ces droits véritablement 'pour tous' sont aussi ouverts aux étrangers. En somme, la

---

<sup>1</sup> Cst. Art. 136 Droits politiques

<sup>1</sup> Tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 18 ans révolus qui ne sont pas interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ont les droits politiques en matière fédérale. Tous ont les mêmes droits et devoirs politiques.

<sup>2</sup> Ils peuvent prendre part à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales et lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum en matière fédérale.

Art. 34 Droits politiques

<sup>1</sup> Les droits politiques sont garantis.

<sup>2</sup> La garantie des droits politiques protège la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

<sup>2</sup> Art. 33 Droit de pétition

<sup>1</sup> Toute personne a le droit, sans qu'elle en subisse de préjudice, d'adresser des pétitions aux autorités.

<sup>2</sup> Les autorités doivent prendre connaissance des pétitions.

distinction entre Suisses et étrangers concerne exclusivement les droits politiques au sens étroit (Rüdin, 2010). Car la Constitution fédérale réserve explicitement les droits politiques aux seuls citoyens suisses (art.136), et ne reconnaît aux étrangers que les droits politiques au sens large, dont notamment le droit de pétition, considéré un droit fondamental.

En revanche la même Constitution reconnaît aux Cantons le droit de définir de manière indépendante de la norme fédérale qui est titulaire de l'exercice des droits politiques au niveau cantonal et communal<sup>3</sup>, de sorte que la question de l'articulation entre habitants et législateurs se pose dans un pays fédéral comme la Suisse à des niveaux sub-nationaux également.

## 1.2 Démocratie

Les droits politiques, et tout particulièrement le droit de vote, constituent la base de la légitimité des états démocratiques reposant sur la volonté commune exprimée par le souverain, le peuple. Or deux concepts différents cernent cette notion de peuple : l'*ethnos*, à savoir la communauté imaginaire définie par la descendance et l'affiliation et le *demos*, à savoir la communauté définie politiquement par la volonté de vivre ensemble, qui se fonde sur la négociation publique et l'équilibre d'intérêts et conflits (Emerich 1965). Nous retrouvons à certains égards cette polarité dans les notions de nationalité et citoyenneté.

## 1.3 Citoyenneté

La nationalité (*Staatsangehörigkeit*) est la qualité de membres du groupe ; la citoyenneté (*Staatsbürgerschaft*) en revanche est la relation de l'individu à l'Etat qui s'exprime par le biais de la participation à la vie publique et à sa gestion. La dimension de la participation à la vie publique est bien celle qui marque la différence constitutive de la distinction entre la qualité de national et celle de citoyen. Cette notion nous vient des Lumières, elle repose sur les valeurs de liberté, égalité et fraternité. En effet la participation présuppose la reconnaissance d'une égalité de statut entre les membres du groupe appelés à contribuer au façonnement de la vie publique.

Ces deux notions peuvent paraître aujourd'hui synonymes, inextricablement liées, car la nationalité ouvre les droits à la participation à la chose publique. Toutefois tel n'est pas toujours le cas ; il suffit de penser au cas des enfants mineurs, ou encore aux femmes en Suisse avant 1971 : les uns et les autres

---

<sup>3</sup> Art. 39 Exercice des droits politiques

<sup>1</sup> La Confédération règle l'exercice des droits politiques au niveau fédéral; les cantons règlent ces droits aux niveaux cantonal et communal.

appartiennent incontestablement à la nation mais ne possèdent pas la qualité de citoyen (table 1).

Table 1 : Exemples d'articulation des notions de nationalité et citoyenneté

		citoyenneté	
		<i>oui</i>	<i>non</i>
nationalité	<i>oui</i>	Adultes suisses	Enfants mineurs suisses Femmes suisses -> 1971
	<i>non</i>	Etrangers à VD 2003	Etrangers

Les règles permettant d'acquérir le statut de national-citoyen révèlent quelle notion de peuple est prépondérante dans un pays. On distingue trois grands principes d'attribution : le droit de sol, selon lequel cette qualité est acquise en vertu de la naissance sur le territoire<sup>4</sup>, le droit de sang, selon lequel elle est acquise en vertu de sa généalogie<sup>5</sup> et, finalement, le droit de domicile, selon lequel elle est acquise en vertu de sa résidence.

L'étude de la manière dont divers pays européens règlent l'attribution de la qualité de national-citoyen montre qu'aujourd'hui les principes du droit de sol et de domicile sont dominants dans les pays qui se réfèrent à une conception du peuple comme *demios*, ouverte à l'octroi des droits politiques aux nouveaux habitants. En revanche le recours exclusif au droit de sang se retrouve dans des pays qui se fondent sur une conception du peuple comme *ethnos*, qui fait de la naturalisation « la voie royale » pour l'accès aux droits politiques des nouveaux habitants<sup>6</sup>. Ainsi les débats autour de l'attribution de la qualité de national-citoyen, à savoir la naturalisation, touchent à deux questions majeures : d'une part la conception de la nation et la cohésion

<sup>4</sup> Ce principe est historiquement lié au régime féodal ; aujourd'hui à cause de son caractère inclusif il est typique des pays d'immigration.

<sup>5</sup> Ce principe est historiquement lié à la Révolution française en opposition au principe territorial féodal ; aujourd'hui à cause de son caractère exclusif il est typique des pays qui ne se conçoivent pas comme pays d'immigration.

<sup>6</sup> Il n'y a pas toutefois de déterminisme absolu entre les principes d'attribution de la nationalité et l'accès aux droits politiques ; en Suisse il y a des exemples de différenciation entre nationalité et citoyenneté qui se sont multipliés dans les dernières années notamment en Suisse romande.

nationale et, d'autre part, l'accès aux droits politiques pour les nouveaux habitants.

Les liens entre les deux notions de nationalité et citoyenneté sont le résultat de sédimentations historiques « le produit d'une histoire spécifique » (Brubaker 1997), différente d'un pays à l'autre. Si donc le rapport nationalité-citoyenneté se construit dans des conjonctures historiques précises, il convient de bien comprendre dans quel contexte ce rapprochement a été opéré à travers un bref excursus sur l'histoire de cette relation en Suisse.

## 2 Citoyenneté et nationalité en Suisse

### 2.1 Histoire au plan fédéral

Quels éléments nous livrent les historiens qui ont reconstruit la nature politique et juridique de la nationalité-citoyenneté en Suisse depuis la fondation de l'Etat fédéral en 1848 à aujourd'hui en retraçant son évolution dans le temps (Studer et al. 2008)?

Avant la création de la Suisse moderne (1798-1848), les cantons et les communes se basaient sur le domicile pour attribuer les droits politiques. Mais la Suisse industrielle qui réorganise le paysage productif et promeut à cet effet la libre circulation intercantonale forge une citoyenneté à l'échelle du pays, dans le but d'intégrer les populations hétérogènes nées de ce brassage des populations. L'élite de la République helvétique fait référence à une conception politique de la nation. A l'abolition des privilèges des bourgeoisies en vigueur sous l'ancien régime, la République helvétique instaure un peuple souverain composé de citoyens : « Par rapport à la fermeture de l'accès aux bourgeoisies sous l'Ancien Régime, la création d'un indigénat helvétique marque une volonté intégratrice » (Silvia Arlettaz in Argast et al. 2003, 135).

De 1848 à 1903, le droit de cité continue certes de se transmettre par filiation (ce qui permet aux communes d'avoir un contrôle sur les destinataires de l'assistance communale) mais l'uniformisation des droits civiques à partir de 1848 est une réponse aux exigences du nouvel espace économique national ainsi qu'un signe de fidélité aux principes républicains. La première loi sur la nationalité de 1876 fait référence à un modèle juridique et social, sans lien avec la nation suisse (Argast et al. 2003). La réponse à ce qui est déjà appelé à la fin du XIX siècle la « surpopulation étrangère » passe par une naturalisation simplifiée. Au point que la loi sur la nationalité de 1903 autorise les cantons qui en font la demande à mettre en œuvre une forme réduite de *jus soli* (qui confère la nationalité suisse aux enfants dont la mère

est d'origine suisse, ou dont les parents étrangers résident depuis 5 ans dans un canton suisse), une possibilité dont aucun canton ne fera usage.

L'échec de cette politique de procédure simplifiée de naturalisation ouvre la voie à une conception de la nationalité suisse comme une représentation d'une 'identité nationale', une conception ethnicisante et culturaliste qui s'imposera par la suite dans les débats sur la citoyenneté et dans la législation sur les étrangers. A partir de 1910 et pendant la première Guerre mondiale, apparaît la conception de la nationalité comme liée à l'origine, à l'ethnie. Refusant toute vision d'une naturalisation cherchant à faciliter l'assimilation, les partisans de la voie ethno- raciale<sup>7</sup> affirment que l'assimilation est une condition pour la naturalisation (Gérald Arletta in Argast et al. 2003).

Cette tendance prévaut aujourd'hui encore à l'échelle du pays à en juger par les résultats du référendum de 2004 sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération<sup>8</sup>.

## 2.2 Les échelons cantonal et communal

La question de la relation entre nationalité et citoyenneté se pose en Suisse non seulement au niveau fédéral mais également à l'échelle sub-nationale également, à savoir cantonale et communale en vertu de la structure fédérale du pays. Cela se traduit dans une pluralité de définitions du national-citoyen, car chaque canton a la possibilité d'adopter une posture qui lui est propre.

La manière dont est réglé l'accès au vote des Suisses de l'étranger révèle les modalités d'agencement des principes de nationalité et citoyenneté aux divers échelons de la structure fédérale: le fait que leur participation au vote au plan fédéral ne soit conditionnée à leur lieu de résidence découle du principe de

---

<sup>7</sup> Arletta et Arletta (2004) soulignent la tournure racialisante que prend la politique de naturalisation au lendemain de la Première guerre mondiale : « A partir de 1918, les arguments antisémites et la dénonciation des 'peuples mélangés' (...) réapparaissent avec force » (p.104). « Une circulaire du Conseil fédéral recommande aux gouvernements cantonaux de ne pas accepter des personnes qui par 'l'état de leur culture et leur affinité ethnique apparaîtraient comme des éléments hétérogènes' au sein de la population suisse » (p. 104). Des voix s'élèvent pour exiger « le respect de l'homogénéité des 'races' [et pour] tenir à l'écart les personnes censées menacer l'équilibre ethnique du peuple suisse » (p. 105).

<sup>8</sup> La principale ligne de conflit pour ces objets qui ne se différencient guère au niveau du profil de vote et des motifs du choix résidait dans l'opposition gauche/droite (...). Les ayants droit au vote de Suisse alémanique se sont exprimés plus nettement contre les deux arrêtés fédéraux que ceux de Suisse romande. Cela est dû au fait qu'en règle générale, les francophones ont une position moins défensive à l'encontre de la population étrangère. VOX <http://www.politrends.ch/abstimmungen/abstimmungsanalysen/vox-analysen/042609f.html>

nationalité. En revanche, le fait qu'ils ne puissent pas participer aux votations à l'échelon communal indique qu'à ce niveau le principe de territorialité l'emporte sur celui de nationalité (Rüdin 2010).

La pluralité de définitions de ces notions dans le contexte suisse pointe aussi dans les diverses versions de la Constitution dans les diverses langues nationales qui laissent transparaître des référents différents. La version française de l'al. 1 de l'art 37, dont le titre est « Nationalité et droits de cité », déclare :

A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton<sup>9</sup>.

En français, le terme de « nationalité » exprime avant tout l'affiliation de l'individu à la Confédération : en revanche, le terme « droit de cité » est utilisé dans les cantons romands pour désigner la relation entre les individus et les cantons ou la municipalité. En allemand, le terme *Bürgerrecht* désigne aussi bien l'affiliation de l'individu à la municipalité, au canton et à la Confédération que les droits et les devoirs attachés à cette qualité (Achermann et al. 2009). De plus les textes français et italien utilisent le verbe « avoir », renvoyant donc à une *activité* pour désigner les propriétés dont est titulaire le détenteur du droit de cité alors que le texte allemand utilise le verbe « être » pour définir la *qualité* et les attributs du *Bürger* (citoyen).

La question est maintenant de savoir quelles conceptions de la nationalité – citoyenneté sont aujourd'hui dominantes à l'échelle cantonale ? Comment s'articulent-elles à la notion d'intégration ? Dans quelle mesure ces diverses conceptions se traduisent dans des approches différentes vis-à-vis des étrangers, de l'intégration et de cet aspect crucial de l'intégration constitué par leurs droits politiques ?

## 3 Droits politiques des étrangers

Considérons maintenant le contenu de la citoyenneté du point de vue des droits qui y sont attachés. Les droits de citoyenneté sont ainsi l'ensemble des bénéfices qui découlent de l'admission à l'intérieur d'un système politique : le processus démocratique est le processus lent et continu d'inclusion de catégories précédemment exclues (Zincone 1992, 9). Le parcours des étrangers dans le pays d'immigration, comporte une redéfinition constante de la frontière entre exclusion et inclusion. L'anglais nomme précisément les

---

<sup>9</sup> Art. 37 (de) Bürgerrechte. Schweizerbürgerin oder Schweizerbürger ist, wer das Bürgerrecht einer Gemeinde und das Bürgerrecht des Kantons besitzt. (it) Diritti di cittadinanza. Ha la cittadinanza svizzera chi possiede una cittadinanza comunale e la cittadinanza di un Cantone.

étapes de ce parcours : les immigrés arrivent en tant que « *aliens* » et sont au bénéfice des seuls droits civils. Au gré de leur participation au marché du travail et de la durée de séjour, ils acquièrent l'accès à nombre de droits sociaux devenant ainsi des « *denizens* » (Hammar 1989 ; Faist 1995) qui ne se distinguent des citoyens que sur le plan des droits politiques, demeurés prérogative des « citoyens ».

Quelle application trouve ce principe de territorialité dans le cas des « *denizens* », qui sont les destinataires principaux des mesures visant à promouvoir leur intégration dans la société suisse ? Sur quel(s) concept(s) de nationalité/citoyenneté reposent les politiques d'intégration ?

### 3.1 La politique d'intégration au niveau fédéral

L'intégration a trouvé son ancrage juridique au plan fédéral dans la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) de 2006 et son ordonnance d'application. Les mesures qu'elle a inspirées sont prioritairement orientées vers une intégration socio-économique (dans les écoles, dans le marché du travail, au niveau de la santé) ; elles sont adoptées et mises en œuvre dans les structures ordinaires qui œuvrent sur le principe de l'accès et de l'égalité des chances pour tous (Wichmann 2010). Le large consensus sur ce point est un des acquis majeurs des années 2000.

Toutefois, en conditionnant l'octroi du permis d'établissement à une intégration réussie, la preuve d'intégration se trouve instrumentalisée pour servir un but de contrôle de l'immigration. En dépit de l'inflexion évoquée, cette nouvelle politique reste largement tributaire d'une vision assimilationniste de l'intégration, dominée par l'exigence de l'acceptation par les immigrés des normes, valeurs, us et coutumes de la société d'accueil. Elle est par définition exclusive car la non-adaptation aux normes et valeurs en place est sanctionnée par l'exclusion (Gianni 2009); les conventions d'intégration sont une bonne illustration de ce propos. Cette approche est désormais connue comme celle du « Fördern und Fordern » (F+F), (encourager et exiger) ; les droits politiques n'y sont pas envisagés car ils demeurent prérogative des nationaux, privilège des citoyens et comme tels inatteignables pour les *denizens*.

On observe ainsi au niveau fédéral un hiatus, une tension entre des pratiques d'intégration largement consensuelles, raisonnablement efficaces, promues dans la poursuite d'un objectif d'égalité dans le cadre de l'ouverture des institutions, d'une part, et un discours voire des pratiques concernant l'accès à un statut consolidé et à la naturalisation d'autre part, qui relèvent d'une logique d'exclusion.

Qu'en est-il au niveau cantonal ?

### 3.2 Les politiques d'intégration au niveau cantonal

Nombre de cantons ont été des précurseurs ou des émules du modèle Fördern und Fordern (F+F); c'est notamment le cas de Bâle et Berne qui ont fait l'objet récemment d'analyses approfondies (Wichmann et D'Amato, 2010 ; Bader et al. 2010).

Toutefois, dans le discours politique cette conception coexiste avec une deuxième conception de l'intégration. Elle est inclusive car elle repose sur l'extension aux nouveaux habitants de la possibilité de concourir à l'élaboration des normes communes, mettant en avant une conception de la citoyenneté qui se fonde sur le principe de territorialité. Elle se réfère à une notion processuelle de l'intégration (Gianni 2009) mettant l'accent en premier lieu sur le processus d'interaction entre acteurs sociaux potentiellement égaux et non pas sur l'objectif final à poursuivre, à savoir le résultat de l'adaptation et de la conformité des nouveaux venus aux normes et valeurs de la société d'accueil. La société n'y est pas conçue comme préexistante aux migrants mais plutôt comme le produit sans cesse renouvelé de la coopération de tous. Sa mise en œuvre est largement le fait des cantons romands mais elle est également promue au niveau fédéral par la Commission fédérale pour les questions de migration (CFM 2010) comme le montre le colloque de novembre 2010.

Je ne détaillerai pas ici les multiples déclinaisons de l'accès aux droits politiques ; je propose seulement de jeter un coup d'œil à la carte du pays pour visualiser géographiquement les différences dans les approches cantonales.

### 3.3 Octroi des droits politiques : quelle notion de citoyenneté ?

En 1980 les immigrés des Colonie Libere Italiane (CLI) et de l'Asociación de Trabajadores Españoles Emigrados en Suiza (ATEES) lancent la première pétition nationale demandant le droit de vote communal et cantonal, qui réunit plus de 100'000 signatures (Grossi 1985) ; on peut considérer les organes consultatifs comme une réponse à cette revendication de participation. Dans les années 90, la migration organisée ne se satisfait plus des organes consultatifs et demande encore le droit de vote local, en multipliant les démarches cette fois à l'échelle cantonale ; elle recherche ainsi la reconnaissance de son inscription durable sur le territoire et de son statut d'interlocuteur sur pied d'égalité avec les autres habitants. La mobilisation en faveur des droits politiques est un *leit-motif* pendant toutes les années 1990 et 2000. La longue série des tentatives infructueuses en témoigne (Ruiz & Assima 1999) : dans 20 cantons les immigrés et leurs alliés ont visé le droit



dynamiques politiques<sup>11</sup> permettent d'expliquer ces séquences accidentées d'ouvertures et d'impasses.

## 4 Conclusions

Dans ce texte nous nous sommes interrogés sur la manière dont l'histoire pouvait éclairer le processus d'accès aux droits politiques au plan local pour les immigrés et leurs descendants au gré de leur intégration, en somme sur la conception de la citoyenneté.

Nous avons vu qu'au niveau fédéral, deux conceptions de la citoyenneté se sont succédées historiquement ; aujourd'hui elles sont toujours présentes dans l'espace public mais simultanément dans les deux régions du pays. Dans le modèle germanophone, le concept d'intégration résumé dans la formule F+F marche sur les traces historiques d'une nation préexistant à l'Etat et, de ce fait, déconnectée de la notion de citoyenneté. C'est dans le contexte de cette vision ethnisante de la nation que se situe la résistance à l'octroi des droits politiques aux nouveaux venus, à leur passage du statut de *denizens* à celui de citoyens, l'Etat y étant comparable à un club réunissant ceux qui ont déjà rejoint la nation sur le plan culturel.

Dans le modèle francophone, l'accès aux droits politiques locaux se conjugue avec un concept d'intégration où l'unité politique a comme horizon la conquête de l'unité culturelle ; ce modèle renvoie à la conception territoriale de la citoyenneté. Cette conception permet de faire avancer le processus lent et continu d'inclusion de catégories précédemment exclues qui caractérise le chemin vers l'idéal démocratique qui poursuit l'objectif de l'égalité entre ceux qui élaborent le droit et ceux qui sont soumis à ces règles de droit. Vous disiez « ...apprendre la démocratie » ?

---

<sup>11</sup> P. ex. le timing du scrutin à quelques semaines à peine du vote sur l'initiative pour le renvoi des étrangers pourrait en avoir influencé l'issue.

## 5 Bibliographie

- Achermann, Alberto et al. (2009). *EUDO Citizenship Observatory: Country report: Switzerland*. Badia Fiesolana: European University Institute.
- Argast, Regula, Gérald Arlettaz et Silvia Arlettaz (2003). «Citoyenneté, nationalité et formation nationale en Suisse 1798-1925.» *Etudes et sources* 29: 129-160.
- Arlettaz, Gerald et Silvia Arlettaz (2004). *La Suisse et les étrangers. Immigration et formation nationale* (1848-1933). Editions Antipodes.
- Bader, Dina, Marco Pecoraro, Silvia Schönenberger und Nicole Wichmann (2010). *Integration im Kanton Bern – Migrationsbevölkerung und Integrationsförderung im Fokus*. Neuchâtel: SFM.
- Brubaker, Rogers (1997). *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*. Paris: Belin.
- Commission fédérale pour les questions de migration (2010). *Citoyenneté*. Terra cognita 17
- Emerich, Francis (1965). «Die Nation, politische Idee und soziale Wirklichkeit», in Emerich, Francis (éd.), *Ethnos und Demos*. Berlin: Dunker und Humblot, p. 60-122.
- Faist, Thomas (1995). *Social Citizenship for whom? Young Turks in Germany and Mexican Americans in the United States*. Aldershot: Avebury.
- Gianni, Matteo (2009). "Citoyenneté et Intégration des Musulmans en Suisse: Adaptation aux normes ou participation à leur définition?", in Schneuwly Purdie, Mallory, Matteo Gianni et Magali Jenny (éd.), *Musulmans d'aujourd'hui : identités plurielles en Suisse*. Genève: Labo et Fides.
- Grossi, Guglielmo (1985). «Brevi cenni sulle Colonie Libere Italiane», in "Passaporti, prego!". Zurigo: Federazione delle Colonie Libere Italiane in Svizzera, p. 203-210.
- Hammar, Tomas (1989). «Comparing European and North American International Migration» *International Migration Review*, 23(3): 631-637.
- Mellone, Valeria (2010). *Etranger et citoyen: le droit de vote des étrangers établis en Suisse. Une étude comparative dans les cantons de Vaud et du Valais*. Neuchâtel: SFM.
- Piñero, Esteban, Isabelle Bopp und Georg Kreis, Hg. (2009). *Fördern und Fordern im Fokus*. Zürich: Seismo.
- Rudin, Beat (2009). «Ausländische Personen in der Politik: Möglichkeiten und Grenzen politischer Betätigung», in Uebersax, Peter et al. (Hrsg.), *Ausländerrecht (Handbücher für die Anwaltspraxis Band VIII)*. Basel p. 1293-1344.
- Rüdin, Melanie 2010. *Die politischen Rechte der Ausländerinnen und Ausländer in der Schweiz: Einführung des Stimm- und Wahlrechts für ausländische Staatsangehörige in der Schweiz oder eher Aktionär der Schweiz AG?*

Wissenschaftliche Hausarbeit. St. Gallen: University of St. Gallen.  
<http://www.wald-ar.ch/News/Semesterarbeit2.pdf>.

Ruiz, Francisco and Georges Assima (1999). «Political and social participation of immigrants in Switzerland», in *Political and social participation of immigrants through consultative bodies*. Strasbourg: Council of Europe publishing, p. 155-171.

Wichmann, Nicole und Gianni D'Amato (2010). *Migration und Integration in Basel-Stadt - ein Pionierkanton unter der Lupe*. Neuchâtel: SFM.

Zincone, Giovanna (1992) *Da sudditi a cittadini*. Bologna, Il Mulino